
Notice Cotisations et plans de prévoyance

Valable dès le :
1^{er} janvier 2026

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans la présente notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin ou féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la CACEB vous assure contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Les prestations de la CACEB du 2^e pilier (caisse de pension), en complément de celles du 1^{er} pilier (AVS/AI), doivent permettre le maintien de votre niveau de vie de manière adéquate. Les moyens financiers nécessaires sont constitués par des cotisations mensuelles versées par votre employeuse ou votre employeur d'une part et celles que vous versez personnellement d'autre part. Vous trouverez les retenues sur le salaire correspondantes sur votre fiche de salaire ainsi que sur le certificat de prévoyance de la CACEB.

Cotisations de risque

Les cotisations de risque servent principalement au financement des prestations d'invalidité et de personnes survivantes ainsi qu'aux frais d'administration. Elles sont déduites du salaire dès la 18^e année, dans le cadre d'un emploi soumis à l'obligation d'assurance.

Cotisations d'épargne

Dès le 1^{er} janvier de la 25^e année, des cotisations d'épargne sont perçues en plus des prestations de risque. Elles constituent un capital-épargne destiné au financement des prestations de vieillesse. Le montant des cotisations d'épargne est échelonné selon l'âge : le taux de cotisation d'une personne de 55 ans est par conséquent plus élevé que celui d'une personne de 30 ans. Le passage au groupe d'âge immédiatement supérieur a toujours lieu au 1^{er} janvier.

Cotisations de financement

Dans le cadre du plan de financement de la loi sur les caisses de pension cantonales du Canton de Berne (LCPC), des cotisations de financement sont en outre dues afin d'augmenter le taux de couverture de la CACEB du 1^{er} janvier 2015 à 100 % en 20 ans. Ces cotisations sont, tout comme les cotisations d'épargne, perçues dès le 1^{er} janvier de la 25^e année.

Salaire assuré

Le montant de vos cotisations personnelles, comme celles de votre employeuse ou de votre employeur, est calculé sur la base de votre salaire assuré. La part de salaire brut qui est déjà assurée dans le cadre du premier pilier (AVS/AI) n'est pas assurée une deuxième fois par la CACEB. Cette déduction, appelée montant de coordination (ou déduction de coordination), est soustraite du salaire brut. Elle correspond au plus bas des deux montants suivants :

- 30 % du salaire annuel, ou
- 87,5 % de la rente maximale de l'AVS, multiplié par le taux d'occupation.

Exemple de calcul

Salaire brut annuel (taux d'occupation 75 %)	CHF	70 000
87,5 % de la rente AVS max. x taux d'occupation (30 240 x 87,5 % x 75 %)	CHF	19 845
30 % du salaire annuel (70 000 x 30 %)	CHF	21 000
Montant de coordination applicable (montant le plus bas des deux)	CHF	19 485
Salaire assuré (salaire brut moins montant de coordination)	CHF	50 515

Choix du plan d'épargne

Avec nos plans de prévoyance flexibles, le capital-épargne peut être constitué de façon individuelle. La cotisation d'épargne définie dans le plan « Standard », en pourcentage du salaire assuré, peut être réduite de 2 % dans le plan d'épargne « Minus », ou augmentée de 2 % dans le plan d'épargne « Plus ». De cette manière, un capital-épargne plus élevé ou plus bas sera disponible – avec des conséquences directes sur le niveau de la rente future. Le choix du plan d'épargne ne concerne que les cotisations de l'employée ou de l'employé. La cotisation de l'employeuse ou de l'employeur demeure inchangée, quel que soit le plan d'épargne choisi.

En principe, lors de l'entrée dans la CACEB, les personnes sont couvertes par le plan d'épargne « Standard ». Les personnes venant d'adhérer peuvent, jusqu'à trois mois après leur entrée, changer de plan d'épargne dans le portail « myCACEB » avec effet rétroactif à la date d'entrée. Par la suite, le changement de plan d'épargne est possible au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le changement de plan d'épargne est possible chaque année à la date du 1^{er} janvier. Le changement souhaité doit être effectué dans le portail « myCACEB » avant le 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

Taux de cotisation

Vous trouverez les taux actuels en % du salaire assuré dans l'annexe 2 du Règlement de prévoyance.

Calcul des cotisations

La cotisation mensuelle est déterminée en multipliant le salaire assuré par la cotisation totale spécifique selon votre âge dans l'annexe 2 (en %) puis divisé par 12. Pour les plans d'épargne « Plus » et « Minus », des tableaux spécifiques se trouvent dans l'annexe 2 du Règlement de prévoyance.

Exemple de calcul

Plan d'épargne « Standard », 35 ans, salaire assuré de CHF 46 900 :

Calcul des cotisations totales – part employé(e) :

Âge 35 – 39 ans : Cotisations totales employé(e) = 11,45 %

CHF 46 900 : 100 x 11,45 : 12 = CHF 447.50

Calcul du versement annuel des cotisations d'épargne employé(e) (EE) + employeuse/employeur (ER) :

Âge 35 – 39 ans : Cotisation d'épargne (8,5 % + 9,0 %) = 17,5 %

CHF 46 900 : 100 x 17,5 = CHF 8 207.50